



MODULATION DE LA CONTRIBUTION PARENTALE

Information à l'intention des intervenantes en petite enfance

Le 20 avril dernier, le gouvernement Couillard a imposé le bâillon afin d'adopter le controversé projet de loi n° 28 instaurant la modulation de la contribution parentale des services de garde en fonction du revenu familial. La FIPEQ s'est vivement opposée à ce projet du gouvernement. Maintenant que la nouvelle tarification est en vigueur, nous désirons vous présenter brièvement les grandes lignes de ce changement et répondre aux questions le plus fréquemment posées par les parents et les éducatrices sur cette question.

Les grandes lignes de la modulation

Nouvelle tarification en vigueur depuis le 22 avril 2015

Depuis le 22 avril 2015, le tarif quotidien exigé pour les services de garde subventionnés est composé d'une **contribution de base** de 7,30 \$ par jour par enfant et d'une **contribution additionnelle** qui varie en fonction du **revenu familial net**.

Le tarif quotidien total par jour et par enfant – **contribution de base + contribution additionnelle** – est maintenant :

- De **7,30 \$** pour un revenu familial net de 50 000 \$ et moins ;
- De **8 \$** pour un revenu familial net de plus de 50 000 \$ et jusqu'à 75 000 \$;
- **Entre 8 \$ et 20 \$** pour un revenu familial net de plus de 75 000 \$ et jusqu'à 155 000 \$. Le tarif augmente graduellement de 8 \$ à 20 \$ en fonction du revenu. Par exemple, le tarif est de 11,41 \$ pour un revenu familial net de 100 000 \$;
- de **20 \$** pour un revenu familial net de 155 000 \$ et plus.



Le revenu familial net

Le nouveau tarif est basé sur le **revenu familial net**. Le revenu net signifie que l'on retranche du revenu total certaines déductions dont les plus importantes sont les contributions à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un régime de pension agréé (régime de retraite). Plus précisément, le revenu familial net est la somme du revenu inscrit à la **ligne 275** de [la déclaration de revenus](#) de chacun des conjoints.

Le tarif quotidien d'une année donnée est basé sur le revenu familial net de l'année précédente. Par exemple, le tarif quotidien durant l'année 2015 est établi en fonction du revenu familial net de 2014. Les parents peuvent donc se référer à leur avis de cotisation 2014 pour établir leur revenu familial net.

Un paiement en deux temps

La **contribution de base** demeure payable par les parents directement à leur service de garde (CPE, RSG ou garderie privée subventionnée). La **contribution additionnelle** sera payable par les parents au moment de produire leur déclaration de revenus.

Tableau I

Modulation de la contribution parentale

Revenu familial net	Contribution de base (A)	Contribution additionnelle (B)	Tarif quotidien total (A + B)
50 000 \$ et moins	7,30 \$	0 \$	7,30 \$
Plus de 50 000 \$ et jusqu'à 75 000 \$	7,30 \$	0,70 \$	8 \$
Plus de 75 000 \$ et jusqu'à 155 000 \$	7,30 \$	entre 0,70 \$ et 12,70 \$	entre 8 \$ et 20 \$
Plus de 155 000 \$	7,30 \$	12,70 \$	20 \$
	À payer au service de garde	À payer lors de la déclaration de revenus	



Les questions fréquemment posées

Est-ce que la contribution de base et la contribution additionnelle donnent droit à des crédits d'impôt ?

La contribution de base et la contribution additionnelle donnent droit à la déduction pour frais de garde du **gouvernement fédéral**¹, mais pas au crédit d'impôt du gouvernement du Québec.

Le gouvernement fédéral octroie également d'autres aides fiscales aux familles, notamment la prestation universelle pour garde d'enfants (PUGE). Si l'on additionne toutes ces aides, le **tarif net** payé par les parents est un peu moins élevé que le tarif brut présenté au tableau I. Par exemple, le tarif brut de 11,41 \$ pour une famille ayant un revenu net de 100 000 \$ devient un tarif net de 9,09 \$ après la prise en compte des aides fiscales.

Est-ce que les parents devront payer la contribution additionnelle pour les jours d'absence ? Comment sera calculé le nombre de jours pour lequel les parents devront payer la contribution additionnelle modulée en fonction du revenu ?

Le ministère de la Famille et Revenu Québec semblent actuellement incapables de répondre sans ambiguïté à ces questions. Faut-il tenir compte des journées de présence réelle des enfants, des journées convenues à l'entente de service (jours d'occupation) ou des journées pour lesquelles la contribution de 7,30 \$ est versée (incluant les journées de fermeture du service de garde) ?

Malgré les nombreuses démarches et recherches effectuées par la FIPEQ ces dernières semaines pour trouver des réponses aux interrogations, nous avons malheureusement constaté plus de contradictions dans les réponses obtenues et les documents consultés que de réponses claires et unanimes à nos questions.

La FIPEQ continuera de solliciter les instances gouvernementales pour obtenir une réponse définitive et elle prendra les mesures pour vous la transmettre le plus rapidement possible.

Quels sont les documents à remplir ?

Relevé 30 — Détermination de la contribution additionnelle totale payable au moment de la déclaration de revenus

Avant le 29 février 2016, les CPE ou bureaux coordonnateurs dans le cas des RSG devront remettre aux parents **un nouveau relevé**, le relevé 30, permettant de déterminer la contribution additionnelle. Revenu Québec n'a cependant pas encore rendu disponible ce relevé 30.

¹ Techniquement, une « déduction » est différente d'un crédit d'impôt, mais globalement, l'effet est le même, soit réduire la facture d'impôt.

Relevé 24 — Frais de garde d'enfants

Comme avant, les RSG devront remplir et remettre un relevé 24 aux parents avec qui elles ont des ententes de services. La modulation ne change rien à cet égard.

Que peuvent faire les parents pour éviter un gros paiement lors de la production de leur prochaine déclaration de revenus ?

La première étape est d'estimer la contribution additionnelle qui devra être payée. Le ministère de la Famille a mis en ligne un [calculateur](#) pour estimer la somme à mettre de côté à chaque période de paie. Les parents ont ensuite trois options :

- Épargner les sommes estimées ;
- Demander à leur employeur de modifier leur retenue d'impôt à la source (ce qui est retenu sur le chèque de paie en prévision des impôts). Dans ce cas, les parents doivent remplir et remettre à leur employeur l'un des deux formulaires suivants : [Déclaration pour la retenue d'impôt](#) (TP-1015.3) ou [Demande de retenue supplémentaire d'impôt](#) (TP-1017) ;
- Hausser les acomptes provisionnels² si le parent est travailleur autonome.

Est-ce qu'une place subventionnée revient plus chère qu'une place au privé donnant droit au crédit d'impôt québécois et au remboursement anticipé ?

Selon le type de famille (couple ou monoparentale) et le niveau de revenu des parents, il existe effectivement des situations dans lesquelles le tarif quotidien net³ d'une place en service de garde subventionné est plus élevé que le tarif quotidien net d'une place en garderie non subventionnée. Cela était également vrai avant la modulation des tarifs de garde.

En refusant de revoir les paramètres du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfant au moment de l'introduction de la modulation, le gouvernement Couillard augmente le nombre de situations où une place en garderie non subventionnée est financièrement plus avantageuse qu'une place subventionnée. La FIPEQ a d'ailleurs vivement dénoncé cette situation sur toutes les tribunes.

Il n'est cependant pas vrai que c'est dans toutes les situations familiales et pour tous les niveaux de revenus que ce désavantage financier existe. L'avantage financier d'une place non subventionnée dépend de son coût brut (25 \$, 30 \$, 35 \$, 40 \$ ou plus par jour).

² Les acomptes provisionnels sont des paiements faits par un contribuable aux agences du revenu en cours d'année en prévision des impôts à payer lors de la production des déclarations de revenus.

³ Après les aides fiscales (crédits d'impôt et déduction)



Il existe un [calculateur du ministère des Finances du Québec](#) permettant de comparer le tarif quotidien net. Les places non subventionnées à 25 \$ ou 30 \$ sont souvent moins chères. À l’opposé, toutes les places à 40 \$ ou 45 \$ sont plus chères que les places subventionnées.

Rappelons aussi que dans le choix d’un service de garde pour son enfant, il n’y a pas que l’aspect financier qui compte. L’encadrement par des règles, la qualité des services et la mission éducative sont aussi des facteurs déterminants pour les parents qui confient leur enfant à un service de garde plusieurs heures par semaine. Or, ces caractéristiques se retrouvent majoritairement dans les services de garde subventionnés puisque ceux-ci sont régis par des normes de qualité, de santé et de sécurité dont l’application stricte est assurée par le ministère de la Famille, les bureaux coordonnateurs ou les centres de la petite enfance.

Est-ce une forte hausse de tarif pour les parents ?

L’ampleur de la hausse de tarif dépend du revenu familial. Voici l’ampleur de la hausse pour différents revenus (basée sur le tarif quotidien net) :

Tableau II

Pourcentage de hausse de la contribution parentale (tarif quotidien net)

Type de famille et revenu familial net	Ancien tarif net	Nouveau tarif net	Différence en \$	Pourcentage de hausse
Couple - 50 000 \$	6,09 \$	6,02 \$	— 0,07 \$	— 1 %
Couple - 100 000 \$	5,88 \$	9,09 \$	3,21 \$	+ 55 %
Couple - 120 000 \$	6,02 \$	11,62 \$	5,60 \$	+ 93 %
Monoparentale - 50 000 \$	5,66 \$	5,60 \$	— 0,06 \$	— 1 %
Monoparentale - 75 000 \$	5,88 \$	6,37 \$	0,49 \$	+ 8 %
Monoparentale - 100 000 \$	5,63 \$	8,84 \$	3,21 \$	+ 57 %



Est-ce que la contribution additionnelle s'applique à tous les enfants d'une même famille fréquentant un service de garde subventionné ?

Non, les parents devront payer la contribution additionnelle seulement pour le 1^{er} et le 2^e enfant. Pour le 3^e enfant et les suivants – s'ils fréquentent tous en même temps un service de garde en petite enfance – les parents devront payer seulement la contribution de base de 7,30 \$. Il n'y aura pas de contribution additionnelle à payer pour ces enfants.

Lorsque la famille est séparée, quel parent devra assumer la contribution additionnelle dans son rapport d'impôt ? Doit-on revoir l'entente de service ?

En commission parlementaire, la FIPEQ avait prévenu les parlementaires que la modulation serait un terrible fouillis pour les parents séparés. Eh bien, ça l'est !

En principe, c'est **le parent qui signe l'entente de services qui paye la contribution additionnelle sur son rapport d'impôt**. La contribution additionnelle sera établie en fonction du revenu familial de ce parent, soit un seul revenu si le parent n'a pas de conjoint et deux revenus si le parent a un conjoint. **La contribution additionnelle peut ainsi être différente selon le parent qui signe l'entente de service.**

Par contre, si les deux parents séparés partagent le paiement de la contribution de base (7,30 \$), la contribution additionnelle sera alors calculée séparément selon le revenu familial de chacun des parents.

Le ministère de la Famille affirme également que :

- Les ententes de services signées avant le 22 avril 2015 demeureront en vigueur jusqu'à leur échéance.
- Si les parents souhaitent changer le nom du parent indiqué à l'entente de services en vigueur ou ajouter l'autre parent de l'enfant afin de répartir, comme ils le souhaiteront, la proportion dont chacun sera responsable, ils peuvent en faire la demande auprès de leur service de garde.

Pour ce faire, les services de garde et les parents peuvent utiliser [l'Entente concernant la répartition du paiement de la contribution de base](#).

Les parents qui ne souhaitent pas utiliser cette entente pourraient aussi :

- Résilier leur entente de services de garde et en signer une nouvelle conjointement, en y indiquant comment ils se répartissent les journées de garde, aux fins du paiement de la contribution de base ;

- Résilier leur entente de services et laisser l'autre parent en signer une avec leur service de garde. Ce parent deviendra alors la personne responsable de payer la contribution de base ET la contribution additionnelle⁴.

Pour toute autre question

Vous pouvez vous adresser ou référer les parents au ministère de la Famille au **1 (844) 363-2684**.

Mai 2015



⁴ MINISTÈRE DE LA FAMILLE (2015). Nouvelle tarification et entente de service.
<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/revision-programme-services-garde/nouvelle-tarification/Pages/nouvelle-tarification-et-entente-de-services.aspx>